RÈGLEMENT (CEE) N° 354/78 DU CONSEIL

du 20 février 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 787/69 relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, à partir de la campagne 1977/1978, des achats à l'intervention de blé panifiable peuvent être effectués au prix de référence ; que, dès lors, il convient d'adapter les dispositions du règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 496/77 (4), qui concernent les comptes à établir pour la détermination des pertes nettes des organismes d'intervention ;

considérant que, suite à l'évolution technique, des procédés alternatifs au séchage visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69 ont été appliqués depuis un certain temps pour la bonne conservation des produits ; que, pour cette raison, l'article en question doit aussi comprendre les procédés de refroidissement spécial et d'homogénéisation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 496/77 a ajouté à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69 un point h) ; qu'un point h) existant déjà dans le règlement (CEE) n° 787/69, le point ajouté doit devenir le point i),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 787/69, après les mots « prix d'intervention » il est inséré « ou un prix de référence ».

Article 2

À l'article 4 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 787/69, la phrase suivante est ajoutée :

« si pour une qualité un prix de référence est fixé, la valeur des quantités en stock est calculée en multipliant ces quantités par le prix de référence valable le premier jour de l'année civile en question ; ».

Article 3

À l'article 4 paragraphe 2 point c) premier alinéa du règlement (CEE) n° 787/69, après les mots « prix d'intervention de base », il est inséré « ou, le cas échéant, le prix de référence ».

Article 4

À l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 787/69, la phrase suivante est ajoutée :

« les procédés de refroidissement spécial et d'homogénéisation sont assimilés au séchage ; ».

Article 5

À l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 787/69, le point h) ajouté par le règlement (CEE) n° 496/77 devient le point i).

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir de l'exercice 1977 sauf en ce qui concerne l'article 4 qui est applicable à partir du 1er janvier 1978.

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 295 du 30. 12. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.
(4) JO n° L 66 du 12. 3. 1977, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1978.

Par le Conseil

Le président

Per HÆKKERUP